

Commission d'Accès à l'Information  
d'intérêt public et aux Documents Publics  
Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

**DECISION N° 034/CAIDP/2022 DU 15 SEPT 2022**

**AFFAIRE N° 57/07/22-180**

**Cabinet Didier Z. OYOUROU, agissant pour le compte de Monsieur  
ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO c / Mairie de Bingerville**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET  
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance référencée K.25/12.21/dzo/zc du 09 mai 2022 de Maitre D. OYOUROU, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, agissant pour le compte de Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO, dans la sous-préfecture de Bingerville, réceptionnée sous le numéro 981 par les services de la Mairie de Bingerville ;

- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Maitre D. OYOUROU, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, agissant pour le compte de Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO, dans la sous-préfecture de Bingerville, datée du 01 juillet 2022, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le 04 juillet 2022 sous le numéro 180 ;
- Vu** la lettre n° 680/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS du 27 juillet 2022 relative à la demande d'arguments en réplique adressée à Monsieur le Maire de Bingerville et réceptionnée par ses services le 28 juillet 2022 sous le numéro 1645 ;

## **I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE**

Dans le cadre du règlement d'un litige foncier, le cabinet d'avocat OYOUROU, agissant pour le compte de la communauté villageoise de Koffikro, adressait au Maire de Bingerville, par correspondance **du 9 mai 2022** référencée K.25/12.21/dzo/zc, une demande visant à obtenir la communication :

- du courrier n° 042/CBING/DST/2015 du 27 janvier 2015 par lequel Monsieur le Maire de la Commune de Bingerville émet son avis favorable au lotissement de AKOUAI - AGBAN N'DOUPOPOTO ;
- du courrier n° 15/CBING/SG/DST/2016 du 27 juin 2016 de la Mairie de Bingerville transmettant le procès-verbal de la Commission Mixte de Lotissement ;
- Le procès-verbal de la Commission Mixte de Lotissement du 20 mai 2016 ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Maitre OYOUROU a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du **01 juillet 2022 et réceptionnée par la CAIDP le 04 juillet 2022 sous le numéro 180**, à l'effet, de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite de la Mairie de Bingerville, de faire droit à sa requête ;

Le **27 juillet 2022**, par correspondance n° 680/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Maire de Bingerville, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Maitre OYOUROU est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; cette correspondance du Président de la CAIDP est restée sans suite ; 

## II –EN LA FORME

### A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, **dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.**

*Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;*

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de **l'article 17 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Maître OYOUROU à la Mairie de Bingerville a été reçue par l'organisme public le **09 mai 2022** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **04 juillet 2022**, soit plus de **trente (30) jours** après la saisine du Maire de Bingerville ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Maître OYOUROU est recevable ;

### B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Maître OYOUROU, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Mairie de Bingerville, par correspondance n° **680/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS datée du 27 juillet 2022**, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Maître OYOUROU est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; demande d'arguments en réplique restée sans suite ;

*Y*

### III- AU FOND

#### A - Sur le caractère public du document sollicité par Maitre OYOUROU

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public comme « *tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics* » ;

En l'espèce, la requête de Maitre OYOUROU adressée à la Mairie de Bingerville vise à obtenir la communication d'informations et de documents considérés d'intérêt public, notamment :

- Le courrier n° 042/CBING/DST/2015 du 27 janvier 2015 par lequel Monsieur le Maire de la Commune de Bingerville émet son avis favorable au lotissement de AKOUAI - AGBAN N'DOUPOTO ;
- Le courrier n° 15/CBING/SG/DST/2016 du 27 juin 2016 de la Mairie de Bingerville transmettant le procès-verbal de la Commission Mixte de Lotissement ;
- Le procès-verbal de la Commission Mixte de Lotissement du 20 mai 2016 ;

Au regard de ce qui précède, il convient de considérer comme publics, les documents sollicités par le requérant, étant entendu que ceux-ci sont soit produits, soit reçus ou détenus par la Mairie de Bingerville, dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public ;

#### B - Sur le caractère communicable du document sollicité par Maitre OYOUROU

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, la demande formulée par Maitre OYOUROU vise à obtenir de la Mairie de Bingerville, la communication de documents considérés tels des documents publics ;

Ces informations et documents n'étant nullement concernées par les restrictions prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à

l'accès à l'information d'intérêt public, il y a lieu de considérer les informations et documents sollicités par Maitre OYOUROU comme communicables ;

**Par ces motifs**

**DECIDE**

**Article 1 :** La requête de Maitre OYOUROU, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, agissant pour le compte de Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO, dans la sous-préfecture de Bingerville, visant à obtenir de la Mairie de Bingerville, la communication :

- du courrier n° 042/CBING/DST/2015 du 27 janvier 2015 par lequel Monsieur le Maire de la Commune de Bingerville émet son avis favorable au lotissement de AKOUAI - AGBAN N'DOUPOPOTO ;
- du courrier n° 15/CBING/SG/DST/2016 du 27 juin 2016 de la Mairie de Bingerville transmettant le procès-verbal de la Commission Mixte de Lotissement ;
- du procès-verbal de la Commission Mixte de Lotissement du 20 mai 2016 ;

est recevable ;

**Article 2 :** Les documents objet de la requête de saisine de Maitre OYOUROU, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, agissant pour le compte de Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO, dans la sous-préfecture de Bingerville, sont des documents publics communicables ;

**Article 3 :** Ordonne à la Mairie de Bingerville, de communiquer à Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO, à ses frais, copies des documents objet de sa requête de saisine ;

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée aux parties.

**Décision rendue** par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 15 septembre 2022 où ont siégé :

**Monsieur KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

**Madame Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;



**Monsieur KONE Zana Moussa**, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

**Madame KEKEMO née TANOH Affoua Habiba**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

**Colonel BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

**Monsieur Cédric Tidiane DIARRA**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

**Monsieur SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

**Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

**Maître BAGUY Landry Anastase**, Commissaire, représentant le Barreau ;

**Docteur AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

**Monsieur Drissa SOULAMA**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

**Monsieur KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 15 SEPT 2022

Pour le Conseil

Le Président



**KEBE Yacouba**